

## **ANNEXE 3.5.2. DU DOCUMENT DE REFERENCE DU RÉSEAU**

### **CONTRAT NATIONAL 2020 D'UTILISATION DE VOIES DE SERVICE DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU AU TITRE DE L'USAGE COURANT**

Référence du Contrat :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**SNCF RÉSEAU SA**<sup>1</sup>, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le n° B 412 280 737 et dont le siège est sis au 15-17, rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, représenté par Jean LORIN, Directeur de la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF), dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **SNCF Réseau** »

Et,

La société [...] immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le n° [...] (SIREN n° [...]) dont le siège social est sis [...], représenté(e) par [...], titre, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **le BENEFICIAIRE** ».

SNCF RÉSEAU et le BENEFICIAIRE étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du réseau ferré national pour la réalisation de leur activité ferroviaire, SNCF Réseau leur permet d'utiliser des Voies de Service pour y effectuer des opérations en lien avec leur activité.

Toute utilisation de voies de service est régie par les « **Conditions Contractuelles Communes aux Contrats d'Utilisation des Installations de Service** », par le présent « **Contrat National d'utilisation des Voies de Service** » ainsi qu'un ou des « **Contrats Locaux** » venant préciser, compléter ou déroger, le cas échéant respectivement aux Conditions Contractuelles Communes et au Contrat National.

Le présent document constitue le Contrat National d'Utilisation de Voies de Service de SNCF Réseau.

SNCF Réseau rappelle que son choix de contracter avec le BENEFICIAIRE a été motivé au regard de l'activité ferroviaire que ce dernier entend développer sur le ou les voies de service pour lesquelles l'utilisation a été autorisée. Cette intention clairement affichée par le BENEFICIAIRE constitue une condition essentielle et déterminante dans l'engagement de SNCF Réseau en faveur de ce dernier.

---

<sup>1</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, SNCF Réseau devient une société anonyme à capitaux publics. Le gestionnaire d'infrastructure demeure un établissement public à caractère industriel et commercial au cours de l'horaire de service 2020 qu'entre le 12 décembre 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Ce changement de forme sociale n'affecte en rien les termes du présent Contrat National.

La définition des termes utilisés dans le présent Contrat National est reprise dans les Conditions Contractuelles Communes. Elle est complétée par :

- **VOIES DE SERVICE** : désigne les voies de service commercialisables (voir DRR §3.6.4) utilisées par le BENEFCIAIRE uniquement pour un usage courant, c'est-à-dire pour des opérations en lien direct avec la production ferroviaire

# SOMMAIRE

<b>I. CARACTERES GENERAUX DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE</b> .....	<b>5</b>
Article I. CADRE JURIDIQUE.....	5
Article II. OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS.....	5
Article III. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
Article IV. CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION.....	5
Article V. DOCUMENTATION ET INFORMATIONS .....	6
<b>II. MODALITES D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE</b> .....	<b>6</b>
Article VI. CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE.....	6
Article VII. PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE.....	7
Article VIII. DROIT DE CONTROLE.....	7
Article IX. PROGRAMMATION DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE .....	7
Article X. DATE D'EFFET - DURÉE.....	7
<b>III. DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>7</b>
Article XI. REDEVANCE D'UTILISATION .....	7
Article XII. FACTURATION .....	7
Article XIII. REGLEMENT .....	8
Article XIV. GARANTIE FINANCIERE.....	8
Article XV. INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT .....	8
<b>IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES</b> .....	<b>8</b>
Article XVI. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	8
Article XVII. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE .....	8
<b>V. FIN DU CONTRAT</b> .....	<b>8</b>
Article XVIII. RESTITUTION DES VOIES DE SERVICE PAR LE BENEFICIAIRE .....	8
RESILIATION DU CONTRAT LOCAL .....	9
Article XIX. LIBERATION DES LIEUX.....	9
Article XX. EVOLUTION DES IS ET DE LEURS CONDITIONS D'ACCES .....	9
Article XXI. CONFIDENTIALITE.....	9
Article XXII. PROPRIETE.....	9
Article XXIII. MODIFICATIONS .....	9
Article XXIV. OBLIGATIONS EXIGÉES PAR LA DEFENSE, LA SECURITE PUBLIQUE ET LA SURETE .....	9
Article XXV. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	9
Article XXVI. ACTIVITES CONCOMITANTES SUR LES INSTALLATIONS .....	9
Article XXVII. AUTONOMIE DES CLAUSES .....	10
Article XXVIII. ELECTION DE DOMICILE.....	10
Article XXIX. LITIGES.....	10

## **OBJET DU CONTRAT**

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du réseau ferré national pour la réalisation de leur activité ferroviaire, le présent contrat vise à permettre à son BENEFCIAIRE d'utiliser des voies de service commercialisables de SNCF Réseau, telles que définies au point 3.6.4.2 du Document de Référence du Réseau en vigueur, pour un usage courant hors espaces industriels.

# **I. CARACTERES GENERAUX DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE**

## **Article I. CADRE JURIDIQUE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes

## **Article II. OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes

## **Article III. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

L'utilisation d'une voie de service est régie, par ordre de priorité décroissante, par :

1. le DRR en vigueur et ses annexes pour celles de leurs dispositions qui concernent les installations de service
2. les Conditions Contractuelles Communes ;
3. le présent Contrat National et ses annexes
3. le contrat local d'application et ses annexes ;
4. le document local d'exploitation, le plan de prévention le cas échéant ;
5. les éventuels documents techniques.

Toute référence au contrat d'utilisation d'une voie de service est entendue comme une référence à l'ensemble des documents visés ci-dessus.

La signature des documents précités (pour les documents devant l'être) prévaut sur l'ensemble des documents et correspondances échangés préalablement entre les parties.

## **Article IV. CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes

## Article V. DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes

Les coordonnées de la PSEF sont :

- téléphone : +33 1 53 94 95 45
- courrier électronique PSEF: [services.psef@sncf.fr](mailto:services.psef@sncf.fr) ;
- adresse postale : 174, avenue de France 75013 PARIS

La Personne en charge du contrat au nom du candidat est :

- nom :
- adresse postale :
- courrier électronique :
- téléphone :

## II. MODALITES D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

### Article VI. CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

L'usage des voies de service fait l'objet prioritairement d'une contractualisation entre l'EF et SNCF Réseau pour les utilisations récurrentes, et éventuellement d'une déclaration si la contractualisation n'a pas été réalisée (quelle qu'en soit la raison) ou si la nature du besoin est incompatible avec une contractualisation simple (utilisation ponctuelle et occasionnelle). Dans le cadre d'une **contractualisation** et selon la nature de la demande, SNCF Réseau rédigera le contrat le plus adapté à l'expression de besoins de l'EF.

Dans le cadre d'une **déclaration**, l'EF s'engage à déclarer à SNCF Réseau, pour chaque mois M, cette prestation, via le formulaire de déclaration intitulé « déclaratifs voies de service » disponible sur le portail clients et partenaires du site [sncf-reseau.fr](http://sncf-reseau.fr). Ce formulaire doit être transmis à SNCF Réseau par courriel à l'adresse [dmc\\_valorisation\\_ventes@reseau.sncf.fr](mailto:dmc_valorisation_ventes@reseau.sncf.fr) au plus tard le 20 du mois M+1. Lorsqu'il est fait application de la procédure déclarative, il n'est pas proposé de Contrat Local à l'utilisateur. A cet égard et dans une telle situation, les dispositions qui suivent ne sont pas applicables.

#### Pour le BENEFCIAIRE

**LE BENEFCIAIRE s'engage formellement à ne jamais utiliser les voies de service à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles définies dans le Contrat National et le Contrat Local conclus avec SNCF Réseau.**

Tout changement d'activité sur les voies de service utilisées est interdit sauf accord écrit de SNCF Réseau.

#### Utilisation par un sous-traitant, mandataire ou préposé

Le BENEFCIAIRE peut autoriser un sous-traitant, mandataire ou préposé à utiliser les voies de service reprises dans les contrats locaux qu'il a contractés, dans la mesure où le sous-traitant, mandataire ou préposé se conforme aux Prescriptions d'utilisation des voies de service ci-dessous.

## **Article VII. PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes

## **Article VIII. DROIT DE CONTROLE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes

## **Article IX. PROGRAMMATION DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE**

Les procédures d'allocation de capacité sur voies de services relevant de l'usage courant sont définies à l'Article 4.9.1 du DRR en vigueur.

## **Article X. DATE D'EFFET - DURÉE**

### ***Entrée en vigueur***

Le présent contrat entre en vigueur :

- Soit à compter du premier jour de l'horaire de service considéré si le Contrat National est signé antérieurement à cette date.
- Soit à compter de la date de signature du Contrat National s'il est signé postérieurement premier jour de l'horaire de service considéré.

### ***Fin***

Le présent contrat prend fin le dernier jour de l'horaire de service considéré.

Le présent contrat d'utilisation des voies de service ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

## **III. DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article XI. REDEVANCE D'UTILISATION**

La redevance d'utilisation est définie dans le Contrat Local sur la base des éléments publiés dans l'annexe 6.3.1 du DRR en vigueur.

### **Article XII. FACTURATION**

La redevance est due mensuellement et à terme à échoir, au début de chaque mois de l'année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet du contrat local. Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du mois civil en cours et de même pour la période comprise entre le début du mois civil en cours et la fin du contrat local, le

BENEFICIAIRE règlera la redevance mensuelle de base calculée en fonction de l'utilisation courue pour la fraction du mois.

### **Article XIII. REGLEMENT**

Les factures sont adressées par SNCF Réseau à l'adresse suivante :

Destinataire :

Adresse :

TVA intracommunautaire : FR

SIRET :

BUPO :

#### **Renseignements complémentaires :**

Service destinataire de la facturation :

Nom du Contact :

Adresse courriel :

Tél. :

### **Article XIV. GARANTIE FINANCIERE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XV. INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

## **IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

### **Article XVI. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XVII. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

## **V. FIN DU CONTRAT**

### **Article XVIII. RESTITUTION DES VOIES DE SERVICE PAR LE BENEFICIAIRE**

Si, en cours d'exécution de la présente convention, le BENEFICIAIRE est en mesure de libérer de la capacité en voie de service, il en avertira SNCF Réseau au plus tôt afin que le gestionnaire d'infrastructure puisse procéder à sa réallocation.



## **RESILIATION DU CONTRAT LOCAL**

Pour rappel :

- Les Conditions Contractuelles Communes sont applicables pendant toute la durée de l'horaire de service auquel elles se rattachent.
- Le Contrat National est applicable à la catégorie d'Installation de Services qui le concerne pendant toute la durée de l'horaire de service auquel il se rattache.
- Le Contrat Local est applicable pendant la durée qui s'y trouve mentionnée.

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XIX. LIBERATION DES LIEUX**

A l'expiration du présent contrat, le BENEFCIAIRE s'engage à libérer les voies de service utilisées de la présence de ses matériels roulants. Les modalités de l'article VII des Conditions Contractuelles Communes s'appliquent.

### **Article XX. EVOLUTION DES IS ET DE LEURS CONDITIONS D'ACCES**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XXI. CONFIDENTIALITE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XXII. PROPRIETE**

Le présent Contrat National et les contrats locaux d'application n'emportent en aucun cas constitution de droits réels sur le domaine public et n'opèrent aucunement un transfert de propriété au profit du BENEFCIAIRE.

### **Article XXIII. MODIFICATIONS**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XXIV. OBLIGATIONS EXIGEEES PAR LA DEFENSE, LA SECURITE PUBLIQUE ET LA SURETE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XXV. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

### **Article XXVI. ACTIVITES CONCOMITANTES SUR LES INSTALLATIONS**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

**Article XXVII. AUTONOMIE DES CLAUSES**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

**Article XXVIII. ELECTION DE DOMICILE**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

**Article XXIX. LITIGES**

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes.

Fait à [.....], le [.....]

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

**Pour le BENEFICIAIRE**

**Pour SNCF RÉSEAU**